

**SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS**

OTTAWA, 28/2/03. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON THURSDAY, MARCH 6, 2003.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

---

**COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR POURVOIS**

OTTAWA, 28/2/03. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE JEUDI 6 MARS 2003, À 9 h 45.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

---

1. *The Information Commissioner of Canada v. The Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police, et al.* (FC)(28601)
  2. *Her Majesty the Queen v. Joe Markevich* (FC)(28717)
-

**28601 The Information Commissioner of Canada v. The Royal Canadian Mounted Police**

**Statutes - Interpretation - *Access to Information Act*, R.S.C. 1985, c. A-1 - *Privacy Act*, R.S.C. 1985, c. P-21 - Review of a decision of the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police not to disclose records requested by a Canadian citizen - Whether the Court of Appeal's decision undermines the careful balance established by Parliament between the right to privacy for public officials and the right of members of the public to obtain personal information about them - Whether the Court of Appeal adopted an overly narrow interpretation of the exception to the definition of personal information in subsection 3(j) of the *Privacy Act* based on a misapprehension of the decision in *Dagg v. Canada (Minister of Finance)*, [1997] 2 S.C.R. 403.**

A Canadian citizen requested the information from the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), relating to four members of that police force.

The Access to Information Coordinator at the RCMP alleged that the requested information was exempt from disclosure pursuant to subsection 19(1) of the *Access to Information Act* ("AIA") and refused to release it. The citizen complained to the Information Commissioner and after discussions, the RCMP agreed to release the current postings and positions of four RCMP members as well as the last position and posting of the RCMP officer who served in Baddeck, Nova Scotia, prior to retirement in 1986. However, they refused to release information as to the officers' previous postings on the ground that the information related to the employment history of these individuals and therefore, was personal information exempt from disclosure.

In the report of his investigative findings to the RCMP Commissioner, the Information Commissioner concluded that the information in issue was not protected from disclosure pursuant to paragraph 3(j) of the *Privacy Act* ("PA"), and recommended that the RCMP release the following information with respect to the four officers:

- (a) the list of historical postings, their status and date;
- (b) the list of ranks, the dates they achieved these ranks, their effective date/year;
- (c) their years of service; and
- (d) their anniversary date of service.

The RCMP refused to follow the recommendation. With the proper authorization of the complainant the Information Commissioner applied to the Trial Division of the Federal Court for a review of the refusal to disclose the requested information, as recommended. It was decided at this level that the information sought was personal information exempt from disclosure. However, the judge also determined that the RCMP Commissioner had failed to determine, pursuant to 19(2) of the AIA and 8(2)(m)(i) of the PA, if the requested information although personal information, should be released in the public interest. These sections permit the disclosure of the information if the public interest in disclosure outweighs any invasion of privacy that could result from the disclosure. The matter was then sent back to the RCMP Commissioner ordering him to exercise the discretionary power conferred upon him by 19(2). The appeal was dismissed by the Federal Court of Appeal.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	28601
Judgment of the Court of Appeal:	March 13, 2001
Counsel:	Daniel Brunet/Emily McCarthy for the Appellant Brian J. Saunders/Christopher Rupar for the Respondent

---

**28601 Commissaire à l'information du Canada c. Gendarmerie royale du Canada**

**Législation - Interprétation - *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1 - *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, ch. P-21 - Contrôle d'une décision du commissaire de la Gendarmerie royale du Canada de ne pas communiquer des documents sollicités par un citoyen canadien - La décision de la Cour d'appel compromet-elle l'équilibre délicat que le législateur a établi entre le droit à la vie privée des fonctionnaires et le droit des membres du public d'obtenir des renseignements factuels à leur sujet? - La Cour d'appel a-t-elle adopté une interprétation trop étroite de l'exception à la définition des renseignements personnels,**

prévues à l'al. 3j) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et ce, en raison d'une mauvaise compréhension de l'arrêt *Dagg c. Canada (Ministre des Finances)*, [1997] 2 R.C.S. 403.

Un citoyen canadien a demandé à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) des renseignements concernant quatre membres de ce corps policier.

Le coordonnateur de l'accès à l'information de la GRC a prétendu que les renseignements sollicités échappaient à toute communication en vertu du par. 19(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* (« LAI »), et il a refusé de les communiquer. Le citoyen s'est plaint auprès du Commissaire à l'information et, à la suite de discussions, la GRC a consenti à divulguer les affectations et les postes actuels de quatre membres de la GRC, ainsi que le dernier poste et la dernière affectation de l'agent de la GRC qui avait été en poste à Baddeck (Nouvelle-Écosse) avant de prendre sa retraite en 1986. Cependant, la GRC a refusé de communiquer des renseignements sur les affectations antérieures des policiers pour le motif que ces renseignements concernaient leurs antécédents professionnels et qu'il s'agissait donc de renseignements personnels échappant à toute communication.

Dans le rapport d'enquête qu'il a soumis au commissaire de la GRC, le Commissaire à l'information a conclu que les renseignements en question n'échappaient pas à toute communication en vertu de l'al. 3j) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (« LPRP »), et il a recommandé à la GRC de communiquer les renseignements suivants à l'égard des quatre policiers :

- a) la liste de leurs affectations antérieures, leur statut et les dates y afférentes;
- b) la liste de leurs grades, les dates auxquelles ils les ont obtenus, leur date/année d'entrée en vigueur;
- c) leurs années de service;
- d) la date anniversaire de leur entrée en service.

La GRC a refusé de donner suite à cette recommandation. Avec l'autorisation du plaignant, le Commissaire à l'information a demandé à la Cour fédérale, Section de première instance, d'examiner le refus de communiquer les renseignements sollicités conformément à la recommandation qui avait été faite. Le juge de première instance a alors conclu que les renseignements sollicités étaient des renseignements personnels échappant à toute communication. Cependant, le juge a ajouté que le commissaire de la GRC n'avait pas déterminé, conformément au par. 19(2) LAI et au sous-al. 8(2)m)(i) LPRP, s'il serait dans l'intérêt public de communiquer les renseignements sollicités, mêmes s'il s'agissait là de renseignements personnels. Ces dispositions autorisent la communication des renseignements lorsque des raisons d'intérêt public justifieraient nettement une éventuelle violation de la vie privée. La cour a donc renvoyé l'affaire au commissaire de la GRC, en lui ordonnant d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère le par. 19(2). La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel interjeté.

Origine de la cause :	Cour d'appel fédérale
Dossier n° :	28601
Jugement de la Cour d'appel :	le 13 mars 2001
Avocats :	Daniel Brunet/Emily McCarthy, pour l'appelant Brian J. Saunders/Christopher Ruper, pour l'intimée

---

**28717 Her Majesty The Queen v. Joe Markevich**

**Statutes - Interpretation - Taxation - Assessment - Collection of unpaid income tax - Taxpayer failing to pay taxes in early 1980's - Assessed in 1986 - Revenue Canada wrote off balance owing as uncollectable - Revenue Canada reviving collection attempts in 1998 - Whether collection procedures statute-barred by limitation period in s. 32 Crown Liability and Proceedings Act or s. 3(5) B.C. Limitation Act.**

The relevant facts as found by the courts below are as follows. The Respondent, Joe Markevich, was at all relevant times a resident of British Columbia. As of June 17, 1986, the Respondent's total liability for federal and provincial income tax, interest and penalties, was \$234,136.04 arising from assessments in respect of his 1980-1985 taxation years. Nothing was paid on this outstanding amount after 1986. In 1987, by "internal bookkeeping action" the indebtedness was written-off by Revenue Canada. The internal write-off did not forgive the tax debt or release the Respondent.

Nonetheless, from 1987 to 1998, Revenue Canada did not try to collect the written-off indebtedness. In years subsequent to 1986, on statements issued by Revenue Canada to the Respondent, there was no indebtedness shown reflecting the 1986 balance. In 1996, Revenue Canada revived the Respondent's written-off tax debt. On January 9, 1998, the Respondent was advised that the Minister intended to take collection action for the full amount of his indebtedness. On January 15, 1998, Revenue Canada sent Mr. Markevich a letter attaching a statement of account with a balance as at January 13, 1998 of \$770,583.42, reflecting the amount owing as at June 17, 1986, assessments and reassessments for subsequent years, and accrued interest, less payments made.

The Respondent was of the view that the collection procedures for the amount assessed as of June 17, 1986 were statute-barred. He made an application to the Federal Court for judicial review of the January 15, 1998 letter, seeking a declaration that he was not indebted to the Minister in respect of his 1990 and preceding taxation years and prohibiting the Minister from taking any steps to collect tax debts for 1990 and prior years. The Minister argued that if the collection of tax debts was made subject to limitation periods, different limitation periods could apply in different provinces and to different elements of a taxpayer's assessment depending upon whether they were appealed. The application for judicial review was dismissed by the Trial Division. The Respondent's appeal to the Court of Appeal was allowed.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	28717
Judgment of the Court of Appeal:	May 7, 2001
Counsel:	Judith A. Bowers Q.C. for the Appellant Ian Worland for the Respondent

---

**28717                    Sa Majesté la Reine c. Joe Markevich**

**Lois - Interprétation - Taxation - Cotisation - Recouvrement de l'impôt impayé - Contribuable ayant omis de payer des impôts au début des années 80 - Cotisation établie en 1986 - Revenu Canada a radié le solde dû à titre de créance non recouvrable - Nouvelles tentatives de recouvrement en 1998 - Les mesures de recouvrement de l'impôt étaient-elles prescrites par l'application de l'art. 32 de la Loi sur la responsabilité civile de l'État ou le par. 3(5) de la Limitation Act de la C.-B.?**

Les faits pertinents reconnus par les juridictions inférieures sont les suivants : Durant les périodes visées, l'intimé Joe Markevich résidait en Colombie-Britannique. Au 17 juin 1986, l'obligation totale de l'intimé concernant l'impôt sur le revenu, l'intérêt et les pénalités, aux paliers fédéral et provincial, s'élevait à 234 136,04 \$, par suite des cotisations établies pour les années d'imposition 1980 à 1985. Rien n'a été payé de cet impôt en souffrance après 1986. En 1987, Revenu Canada a radié la dette par une « opération comptable interne ». Cette radiation n'annulait cependant pas la dette fiscale et ne libérait pas l'intimé. Néanmoins, de 1987 à 1998, Revenu Canada n'a pas essayé de percevoir la dette radiée. Dans les années postérieures à 1986, les relevés de compte envoyés par Revenu Canada à l'intimé n'indiquaient aucune dette représentant le solde de 1986. En 1996, Revenu Canada a rétabli la dette fiscale qui avait été radiée. Le 9 janvier 1998, l'intimé a été informé que le ministre avait l'intention de prendre des mesures de recouvrement pour le plein montant de sa dette. Le 15 janvier 1998, Revenu Canada a envoyé à M. Markevich une lettre à laquelle était joint un relevé de compte indiquant un solde, au 13 janvier 1998, de 770 583,42 \$, représentant le montant dû au 17 juin 1986, les cotisations et nouvelles cotisations établies pour les années subséquentes, ainsi que les intérêts courus, moins les versements effectués par l'intimé.

L'intimé est d'avis qu'il y a prescription pour ce qui est du recouvrement du montant des cotisations établies au 17 juin 1986. Il a déposé une demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale du Canada relativement à la lettre du 15 janvier 1998, afin de faire déclarer qu'il n'avait pas d'obligation envers le ministre pour son année d'imposition 1990 et les années antérieures, et d'empêcher le ministre de prendre d'autres mesures pour recouvrer les dettes fiscales de 1990 et des années antérieures. Le ministre a fait valoir que si la perception des dettes fiscales était assujettie à des délais de prescription, différents délais pourraient s'appliquer dans différentes provinces ainsi qu'à différents éléments de la cotisation selon que ceux-ci feraient ou non l'objet d'un appel. La Section de première instance de la Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire. La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'intimé.

Origine : Cour d'appel fédérale

N° du greffe :

28717

Jugement de la Cour d'appel :

7 mai 2001

Avocats :

Judith A. Bowers, c.r., pour l'appelante  
Ian Worland pour l'intimé

---